

JANVIER 2026

RC-MOT
(25_MOT_28)
(min.)

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Hadrien Buclin et consorts - Une juste imposition des dividendes plutôt que des mesures d'austérité

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission est composée de Messieurs les députés H. Buclin, A. Démétriadès, J. Eggenberger, K. Duggan, Théophile Schenker et de la soussignée, rapportrice de minorité.

2. RAPPEL DU POSTULAT

L'abattement fiscal actuellement en vigueur sur les dividendes pour les contribuables détenant au moins 10% d'une entreprise ne sont imposés qu'à 70% de leur valeur, et à 60% pour la fortune commerciale, alors que les salarié·es et retraité·es sont imposés sur l'entier de leur revenu issu du travail. Cette inégalité de traitement entre les gros actionnaires et le reste de la population est peu compréhensible pour la majorité, ce d'autant que les propriétaires d'entreprises ont bénéficié d'augmentations soutenues des dividendes ces dernières années.

Selon les statistiques de l'Administration fédérale entre le début des années 1980 et 2018, la part de fortune du 1% des contribuables les plus riches est passée de 30 à 42% de la fortune du pays. Elle est en particulier composée de capitaux ou d'actions d'entreprises. Les dividendes en Suisse ont atteint en 2024 un montant record de 64 milliards pour les seules entreprises cotées en bourse. On peut également ajouter que les propriétaires d'entreprises dans le canton de Vaud en particulier ont bénéficié indirectement de la baisse de l'impôt sur le bénéfice (22% il y a quelques années, puis 13,8% pour arriver à 15%).

Mettre à contribution davantage les actionnaires au niveau fiscal, permettrait aussi de réduire un peu les inégalités de fortune entre les détenteurs de capitaux et la population moyenne qui ne possède pas d'entreprise, puisque les écarts ont fortement progressé ces dernières années.

Cette motion propose donc de supprimer cet abattement fiscal.

3. POSITION DE LA MINORITÉ

De manière générale, il n'y a pas de raison de taxer différemment les revenus du travail de ceux du capital. La raison invoquée pour appliquer une taxation partielle pour les dividendes est d'éviter une double imposition avec l'impôt sur le bénéfice, puisque les revenus des dividendes sont issus d'un bénéfice qui a déjà été taxé.

Par cette imposition partielle, le système vise ainsi à taxer globalement de manière similaire un revenu du travail par rapport à un revenu du capital, taxé d'abord sur le bénéfice, puis partiellement sur le revenu via les dividendes. Or, depuis la mise en place de cette taxation partielle, l'impôt sur le bénéfice a substantiellement baissé. Si l'impôt sur le bénéfice a baissé, mais que ces taux partiels sont restés

identiques, il en résulte une incitation pour le chemin qui passe par l'impôt sur le bénéfice et ensuite les dividendes.

Cela justifie l'augmentation des taux proposés par la motion, car sans cela, on encouragerait les entrepreneurs à choisir de se verser moins de salaires pour se verser plutôt un dividende, provoquant au passage des pertes pour les assurances sociales.

Imposition partielle

La minorité relève que le Conseil d'État avait, à l'époque, proposé un abattement moins élevé, élevé (75% d'imposition) et que c'est le Grand Conseil qui avait choisi une voie plus favorable aux actionnaires.

Le motionnaire avait déjà déposé une motion prévoyant la baisse de cet abattement lors de la législature précédente, mais celle-ci avait été refusée par le Grand Conseil. Néanmoins, la situation financière cantonale ayant changé et présentant maintenant un déficit budgétaire, il est parfaitement justifié de revenir avec une telle proposition. En 2017 quand l'économie cantonale se portait bien, il était compréhensible de ne pas toucher à ces seuils, mais au vu de la situation actuelle, il semble justifié de demander à chacun de fournir un effort.

Compte tenu de la non-conformité de la motion avec la LHID, soit de l'impossibilité de supprimer totalement l'abattement, le motionnaire a alors proposé de modifier sa demande ainsi : « *La présente motion propose donc de supprimer réduire cet abattement fiscal, afin de remédier à cette inégalité de traitement entre revenu du travail et revenu du capital, ce qui permettrait d'améliorer la situation financière de l'État. Les recettes supplémentaires pourraient, selon nos estimations, se chiffrer à plus de 100 millions par an en cas de forte réduction de l'abattement fiscal sur les dividendes... ».*

En effet, il reste possible d'imaginer, par exemple, un taux à 99,9% qui maintiendrait une imposition partielle. L'impact de la suppression de l'abattement sur les dividendes à 100% apporterait un montant d'environ 100 millions, selon l'estimation présentée par le Conseil d'État, et par voie de conséquence, une réduction de l'abattement à 99,9% rapporterait une rentrée financière de 99,9 millions.

Présumé départ des actionnaires du Canton

Ce chiffre de gain potentiel de 99,9 millions est contesté par la majorité de la Commission estimant que si cette motion venait à être acceptée, ce serait la porte ouverte à des départs de contribuables pour s'installer dans d'autres Canton qui seraient plus favorables fiscalement. Les rentrées fiscales supplémentaires n'atteindraient alors pas ce montant.

Pour la minorité de la Commission, la comparaison intercantonale doit être pondérée, car, si le Canton de Zurich est fiscalement plus bas dans ce profil d'impôt, son taux d'imposition sur le bénéfice est à 19,6% contre 13,8% pour le Canton de Vaud. La fiscalité des entreprises ou des propriétaires d'entreprises porte sur plusieurs profils d'impôt et pas exclusivement sur cet abattement. Le Canton de Vaud garderait ainsi d'autres avantages, notamment un taux particulièrement bas sur le bénéfice des entreprises. Rien n'indique alors que les entreprises quitteraient le Canton.

Selon les statistiques, le nombre de contribuables, entre 2005 et 2021, qui ont un revenu imposable de plus de 500'000 frs a doublé, dans le Canton de Vaud, alors que le nombre total de contribuables a augmenté d'à peu près un tiers. Une accumulation de revenus est objectivement constatée et doit être reconnue, sachant que la fuite des hauts revenus est évoquée depuis plusieurs années, sans se concrétiser réellement.

Rééquilibrage de l'effort

Cette demande de modification de l'imposition ne met pas plus en difficulté les entreprises si la mauvaise conjoncture internationale devait se poursuivre, car pour pouvoir distribuer des dividendes, il faut dégager un bénéfice. Si les entreprises ne dégagent pas de bénéfices, elles vont distribuer moins de dividendes, voire pas du tout. L'imposition avec un abattement plus faible sur les dividendes n'aura

alors qu'un effet limité, voire pas d'effet sur les entreprises en difficulté, mais permettra un retour fiscal intéressant pour le Canton par les entreprises florissantes.

Pour la minorité, demander un effort de quelques pourcents aux propriétaires d'entreprises, qui ont des participations importantes ne semble pas disproportionné. Si on ne parle pas d'UBS, d'autres entreprises familiales sont d'une taille respectable (Bobst p.ex.) et leurs propriétaires pourraient parfaitement supporter une ponction fiscale supplémentaire.

Globalement, environ 4'000 contribuables seraient concernées, mais il est à déplorer que la ventilation des différents types d'entreprises ne soit pas disponible, ce qui aurait permis une projection plus fine des rentrées financières.

Le fait de refuser catégoriquement d'envisager une hausse, même modeste, de ce profil d'impôt, revient à faire peser le poids du rétablissement de l'équilibre financier exclusivement sur des catégories de contribuables plus modestes (p.ex. les nettoyeuses des gymnases victimes de licenciement, car sous contrat externe, ou le personnel soignant des pôles de santé régionaux). La répartition de l'effort est ainsi déséquilibrée et, au lieu d'être portée par différentes tranches de population, ne concerne que les salariés du service public qui supportent tout l'effort à fournir.

Enfin, une augmentation de l'impôt sur les dividendes permet de garantir une égalité de traitement, car l'ensemble des entreprises ne vont pas être touchées par les taxes douanières de 39% ni par GLOBE. Dans certaines circonstances, les entreprises doivent pouvoir bénéficier de soutien, mais elles doivent également participer à l'effort économique, y compris sur la redistribution.

4. PRISE EN CONSIDERATION DE LA MOTION

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion.

Coppet, le 27 décembre 2025

*La rapporteuse :
(Signé) Amélie Cherbuin*